

Arrêté du Maire, n° 2023_181

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR PORTANT
SUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21,

VU le Code de l'Education,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la Circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et (à la) sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la Circulaire du ministère de l'Education Nationale n° 2013-07 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires,

VU la déclaration annuelle de fonctionnement de l'Accueil de loisirs sans hébergement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Isère,

VU la dernière délibération n°2018 - 075 fixant les tarifs appliqués aux familles dont les enfants fréquentent l'ALSH de Saint-Marcellin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour ledit règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs de la Ville de Saint-Marcellin et qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

La Ville de SAINT-MARCELLIN propose aux familles des accueils périscolaires et extrascolaires comprenant chacun un temps d'animation.

L'objectif est d'offrir un mode d'accueil de qualité et porteur de valeur éducative forte, afin de garantir à tous les enfants des écoles primaires des animations périscolaires et extrascolaires diversifiées et de qualité, adaptées à leurs besoins, contribuant à leur développement et à leur épanouissement.

Ce règlement intérieur unique définit les modalités générales d'inscriptions et de réservations aux accueils collectifs de mineurs. Il permet de fournir, dans le cadre des différents services, toutes les informations nécessaires.

Service Education et Jeunesse

Mairie de Saint-Marcellin

2 Boulevard Riondel

Tél : 04.76.38.89.86

Adresse e-mail : accueil-de-loisirs@saint-marcellin.fr**Article 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS****1.1 – Le public concerné :**

Les accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires sont ouverts aux enfants scolarisés à partir de l'école maternelle et jusqu'à la dernière année d'école élémentaire.

Cas particuliers :

- Les enfants non scolarisés, âgés de 3 ans pourront être accueillis au sein de l'accueil extrascolaire des P'tits Loups, sous réserve qu'ils soient propres et autonomes.
- Les enfants scolarisés en petite section n'ayant pas 3 ans pourront être accueillis au sein de l'accueil périscolaire & extrascolaire, dès le premier jour de la rentrée scolaire, selon le nombre de places autorisées.

A. ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Ces accueils s'adressent à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville pendant la période scolaire et qui désirent s'inscrire aux accueils suivants :

- Accueil du matin,
- Restauration scolaire,
- Le CAPS (Cycle d'Activités Péri-scolaires)
- Accueil du soir.

Un référent par école (maternelle et élémentaire), et une équipe d'animateurs, encadrent les enfants au sein de leur école respective et répondent aux familles dans le cadre des activités proposées qui se décomposent de la manière suivante :

MATERNELLES	ÉLÉMENTAIRES
<p>Accueil du matin : Les enfants inscrits (élémentaires ou maternelles) sont accueillis dans les locaux des maternelles. Les parents sont tenus d'accompagner leur(s) enfant(s) au sein des locaux et de le confier à un membre de l'équipe de l'accueil péri-scolaire. L'arrivée est échelonnée de 7h jusqu'à l'heure de début de l'école.</p>	
<p>Restauration Scolaire : Les enfants de l'école maternelle du Centre prennent leur repas dans les locaux des P'tits Loups, situés 4 rue Saint-Laurent. Compte tenu de la proximité, les enfants s'y rendent à pieds.</p>	<p>Restauration Scolaire : Le restaurant scolaire des écoles élémentaires de la Plaine et du Centre est situé 9, rue du Colombier à Saint-Marcellin. Compte tenu de la proximité, les enfants s'y rendent à pieds.</p>
<p>Pour les enfants de l'école élémentaires du Stade, des écoles maternelles du Stade et de la Plaine, les restaurants scolaires sont situés dans l'enceinte des établissements.</p>	
<p>CAPS : 2 possibilités sont proposées, ateliers d'éveil jusqu'à : - 17h05 pour la maternelle de Centre - 17h10 pour la maternelle du Stade - 17h15, pour la maternelle de la Plaine ou détente avec un départ possible à 16h30.</p>	<p>CAPS : des activités variées viennent accompagner l'accueil en fonction des besoins, des envies et dans le respect du rythme des enfants en adéquation avec les objectifs du Projet Educatif des accueils péri-scolaires.</p> <p>A Chaque trimestre, un nouveau planning d'activités diversifiées est proposé. Les enfants émettent des vœux avec 3 possibilités d'accueil au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un parcours éducatif jusqu'à 17h15, - un temps d'aide aux devoirs jusqu'à 17h15, - un moment de détente avec un départ possible à 16h30. <p>COUP DE POUCE : Accompagnement à la scolarité de 16h15 à 17h45 (sous condition d'éligibilité)</p>
<p>Accueil du soir de 17h10/15 à 18h15 : Les enfants inscrits (élémentaires ou maternelles) sont accueillis dans les locaux des maternelles (les activités proposées détente avec départ échelonné).</p>	

Horaires des accueils péri-scolaires :

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES	ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES	ÉCOLE MATERNELLE CENTRE	ÉCOLE MATERNELLE STADE	ÉCOLE MATERNELLE PLAINE
Accueil du matin	07h00 - 08h15	07h00 - 08h25	07h00 - 08h20	07h00 – 08h15
Pause méridienne (Restaurant scolaire)	11h45 - 13h45	11h55- 13h35	11h50 - 13h40	11h45 – 13h45
Activités du CAPS	16h15 - 17h15*	16h05 - 17h05*	16h10 - 17h10*	16h15 – 17h15*
Accueil du soir	17h15 - 18h15	17h05 - 18h15	17h10 - 18h15	17h15 – 18h15

***ouverture des portes 5 à 10 mn avant la fin du CAPS, pour récupérer vos enfants.**

Coordonnées des accueils périscolaires :

- Ecole élémentaire du Centre : 04 76 64 38 30
- Ecole élémentaire du Stade : 04 76 64 38 32
- Ecole élémentaire de la Plaine : 04 76 64 38 31

- Ecole maternelle du Centre : 04 76 64 38 30
- Ecole maternelle du Stade : 04 76 36 24 71
- Ecole maternelle de la Plaine : 04 76 38 31 82

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 038-213804164-20230623-2023_181-AR

B. ACCUEILS EXTRASCOLAIRES

Il s'agit d'accueils collectifs de mineurs ouverts les mercredis durant les petites et les grandes vacances scolaires du lundi au vendredi. Les accueils s'adressent à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires pour les Saint-Marcellinois et non Saint-Marcellinois.

Les P'tits Loups accueillent les enfants de la Petite Section à la Grande Section (voir cas particulier). Article 1.1.1.

Les Grands Loups accueillent les enfants du CP au CM2 (voir cas particulier). Article 1.1.1.

ACCUEILS DE LOISIRS	PÉRIODES D'ACCUEIL	AMPLITUDES HORAIRES	NOMBRE MAXIMUM DE PLACES
P'tits Loups	Mercredis	07h00 à 18h15	48
	Vacances Scolaires		
Grands-Loups	Mercredis	07h00 à 18h15	48
	Vacances Scolaires		

Coordonnées & lieux des accueils extrascolaires :

- Accueils collectifs de mineurs « les P'tits- Loups »
4, Rue St-Laurent 38160 Saint-Marcellin - Tél : 04 76 38 14 76 / 06 37 61 32 40
- Accueils collectifs de mineurs « les Grands-Loups »
6, Rue de la Plaine 38160 Saint-Marcellin - Tél : 04 76 64 38 31 / 07 79 77 61 05

1.3 – Les autorisations de sorties des accueils collectifs de mineurs :

Pour rappel, les enfants inscrits aux accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires sont placés sous la responsabilité de la Mairie, dès l'instant qu'ils ont pénétré dans l'enceinte des accueils collectifs de mineurs. Tout départ de l'accueil de loisirs est ferme et définitif (aucun retour possible).

Pendant les horaires d'ouvertures, les enfants pourront être remis à leurs parents ou aux personnes majeures mentionnées dans le dossier d'inscription, autorisées à récupérer l'enfant.

Toutefois, à titre exceptionnel, une autre personne pourra être autorisée à récupérer l'enfant. Le responsable légal devra préalablement rédiger une demande par écrit en précisant l'identité de la personne qui prendra l'enfant. La personne déclarée devra présenter **obligatoirement une pièce d'identité** aux animateurs référents.

Il est possible qu'un enfant soit récupéré par un mineur âgé de moins de 13 ans, sous réserve de l'appréciation de la collectivité et d'une attestation d'autorisation écrite signée des deux parents.

Les enfants pourront quitter seul les accueils collectifs de mineurs, dès l'instant où les responsables légaux ont signé une autorisation de sortie.

Attention, en dehors de ces horaires d'ouverture, les enfants ne seront plus placés sous la responsabilité des accueils collectifs de mineurs de la ville de Saint-Marcellin.

Pour rappel, pendant les horaires d'école, les enfants seront placés sous la responsabilité de leur enseignant, selon le tableau horaire des écoles publiques de la ville mentionné ci-dessous :

HORAIRES DES ÉCOLES	ÉCOLES ELEMENTAIRES	ÉCOLE MATERNELLE CENTRE	ÉCOLE MATERNELLE STADE	ÉCOLE MATERNELLE PLAINE
Matin	08h15 – 11h45	08h25 – 11h55	08h20 – 11h50	08h15 – 11h45
Après-midi	13h45 – 16h15	13h35 – 16h05	13h40 – 16h10	13h45 – 16h15

Article 2 – MODALITES D'INSCRIPTION

2.1 – L'inscription :

L'inscription aux différents accueils, qu'ils soient périscolaires et/ou extrascolaires, est effective pour l'année scolaire en cours, selon les besoins des familles pour des accueils réguliers (jours fixes) ou des accueils occasionnels.

Toutefois, à titre exceptionnel, les enfants pourront être accueillis, en cas de problèmes particuliers (hospitalisation, accouchement, décès, déplacement ...).

Un dossier d'inscription est à compléter chaque année scolaire. Celui-ci devra être remis au Service Éducation et Jeunesse à l'Espace Riondel.

L'inscription sera validée si l'ensemble des pièces justificatives est fourni. La famille devra être à jour de ses règlements. Aucun dossier incomplet ne sera traité. À réception du dossier d'inscription, les réservations seront effectives dans un délai pouvant aller jusqu'à 7 jours. Il vous appartient de vérifier les informations liées au dossier de votre enfant.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
 Reçu en préfecture le 26/06/2023
 Publié le 26/06/2023
 ID : 038-213804164-20230623-2023_181-AR

2.2 – les pièces justificatives obligatoires à joindre pour la constitution du dossier :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (attestation d'assurance habitation, factures électricité, eau, contrat de location, téléphone fixe ...)
- Responsabilité civile couvrant les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires de l'enfant,
- Quotient familial en cours de la CAF ou MSA **ou** avis d'imposition N-1 des responsables légaux,
- Un justificatif attestant l'autorité parentale dans le cas d'une autorité parentale exclusive (extrait d'une décision de justice), sans quoi l'autorité sera réputée conjointe (Article 372 du Code Civil),
- Un certificat de vaccination.

2.3 – Le Portail Famille :

Ce service, mis en place par la Ville, simple, gratuit, accessible 7j/7 et 24h/24, facilite l'échange et les démarches auprès des accueils collectifs de mineurs.

Depuis le site de la Ville : **www.saint-marcellin.fr**, les familles peuvent consulter le planning de réservation des enfants, régler les factures ou obtenir toute information nécessaire, sans se déplacer.

Les codes personnels (identifiant et mot de passe) permettent d'accéder à un espace privé et de bénéficier de toutes les facilités proposées par le portail famille. Ces codes d'accès seront transmis par courriel ou remis par le service Jeunesse à la demande des familles.

Les familles nouvellement inscrites doivent remettre un dossier complet auprès du Service Jeunesse avant de pouvoir se connecter à leur espace privé.

Article 3 - MODES DE RÉSERVATIONS DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Plusieurs modes de réservations sont proposées aux familles. Elles peuvent être effectuées directement par :

- Le Portail Famille, sur le site de la ville
- Présentation au Service Jeunesse de la Mairie de Saint-Marcellin
- Envoi de courriel à accueil-de-loisirs@saint-marcellin.fr
- A l'école auprès des référents.

Accueils périscolaires	Accueils du Mercredi scolaire AVEC et SANS repas	Accueil des petites et grandes vacances scolaires
<p>Les demandes de réservations ou d'absences peuvent être effectuées :</p> <p>➤ La veille avant 9h dernier délai directement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Référents d'accueil de loisirs (sauf le mercredi, au service jeunesse ou par téléphone), - du Portail Famille 	<p>Les demandes de réservations ou d'absences peuvent être effectuées :</p> <p>➤ la veille avant 9h dernier délai directement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des Référents d'accueil de loisirs, - du Portail Famille 	<p>Avant chaque vacance scolaire, une période d'inscription est programmée au cours de laquelle toutes les demandes sont réceptionnées et examinées. Les réservations des journées se feront comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en Journée, - en Matinée AVEC ou SANS repas, - en Après-midi AVEC ou SANS repas, - en Forfait «vacances 10 jours » consécutifs. <p>Pour rappel, aucune inscription ne sera prise par téléphone.</p> <p>Au-delà de la période d'inscription fixée sur les programmes, les demandes seront validées, au fur et à mesure, de leur date d'arrivée, en fonction des places disponibles. Un tableau rappelant les dates d'inscriptions et de clôtures, sera mis à disposition des familles avant chaque période de vacances.</p>

3.1 - Traitements des demandes d'inscriptions pour les vacances scolaires :

Les inscriptions se font avant le début des vacances scolaires, auprès du Service Jeunesse, soit par mail, soit par le biais du Portail Famille, soit directement au Service Jeunesse avant la date butoir. Aucune inscription par téléphone ne sera prise en compte.

Les inscriptions déposées au service jeunesse sont définitives et ne peuvent faire l'objet de modification ou d'annulation sous peine de facturation.

Et **pendant les vacances scolaires**, auprès des Référents des accueils collectifs de mineurs ou par le biais du Portail Famille pour les demandes supplémentaires.

Seront traitées en priorité les demandes des enfants inscrits selon les critères suivants :

- 1) Les jeunes habitant la commune de Saint-Marcellin sont prioritaires,
- 2) Les jeunes habitant les communes de l'intercommunalité SMVIC (Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté),
- 3) Les jeunes extérieurs à Saint-Marcellin et la SMVIC,
- 4) Forfait « vacances 10 jours » consécutifs,
- 5) 5 jours par semaine,
- 6) 4 jours par semaine,
- 7) 3 jours par semaine,
- 8) 2 jours et 1 jour par semaine. Les journées ne pourront pas être uniquement des jours de sortie. Les demandeurs devront obligatoirement réserver en parallèle une journée supplémentaire aux accueils collectifs de mineurs extrascolaires.

Le planning des inscriptions, ainsi que les programmes seront à disposition du public au Service Éducation et Jeunesse à l'Espace Riondel, dans les structures d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que sur le site de la Ville pour l'année scolaire en cours.

Article 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 – Retards et comportements des parents :

1/Il est demandé aux parents de bien vouloir respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de ces services

ATTENTION : Après 18h15, les accueils collectifs de mineurs ne sont plus responsables de l'enfant non récupéré.

À partir de trois retards répétés ou injustifiés au cours d'une même année scolaire et pour un même service, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée sur décision du Maire ou de son représentant.

En cas de retard à la fin de l'accueil du soir, un coût de 3 € sera facturé par tranche de 15 min.

2/ Les règles de courtoisie s'imposant, tout comportement irrespectueux envers les agents de la ville pourra entraîner une exclusion de l'(des) enfant(s) à tous les accueils périscolaire et extrascolaire de la commune.

4.2 – Annulations des réservations :

Annulation des inscriptions aux accueils collectifs de mineurs pour convenance personnelle : Vous pouvez annuler les accueils collectifs de mineurs, en revanche vous devez impérativement prévenir les référents des accueils collectifs de mineurs ou le Service Éducation et Jeunesse à l'Espace Riondel – Tél : 04 76 38 89 86, la veille avant 9 heures, passé ce délai, vous serez redevable de ou des journée(s) concernée(s).

Annulation des réservations - Vacances scolaires : La facturation sera établie selon les réservations effectuées.

Annulation des réservations - Forfait « vacances 10 jours » consécutifs: Le forfait sera facturé dans son intégralité.

4.3 – Absences de l'enfant :

Absence pour Maladie : il est impératif de prévenir le référent par téléphone et/ou les services d'accueil le matin même de l'absence de l'enfant **avant 9 heures de préférence**. Un certificat médical devra être présenté impérativement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'absence. Passé ce délai, l'absence sera facturée. Seuls les jours d'absences précisés sur ce document seront décomptés.

Forfaits 10 jours : Sur présentation d'un certificat médical, les jours d'absence seront décomptés. Les présences basculeront en tarif journée.

Absence non justifiée : si votre enfant ne se présente pas aux accueils collectifs de mineurs, vous serez redevable de la totalité des frais d'accueil.

Absences répétées non justifiées : sans information de la part de la famille et malgré les relances de la Ville, le service Jeunesse se réserve le droit de mettre fin aux réservations.

4.4 – Absences de l'enseignant :

En cas de maladie de l'enseignant, fait indépendant de votre volonté, les accueils périscolaires et/ou repas ne seront pas facturés aux familles le premier jour et seront pris en charge par la ville. Les jours suivants, les parents devront signaler l'absence de l'enfant la veille avant 9h, à défaut d'information, les accueils périscolaires et/ou repas seront facturés. Par contre, en cas de sortie scolaire prévue, si les accueils et/ou repas ne sont pas annulés 24 heures à l'avance, ils seront facturés.

4.5 – Annulation à l'initiative des référents :

À la suite d'une concertation entre les parents, les référents de l'accueil de loisirs collectifs de mineurs et la coordinatrice des accueils collectifs, et pour le bien-être de l'enfant, les réservations pourront être annulées et ne seront pas facturées.

Article 5 – RESTAURATION SCOLAIRE

5.1 - Conditions d'admission :

L'accueil d'un enfant est possible, dans la limite des places disponibles de chaque restaurant scolaire.

5.2 - Menus :

Les menus sont affichés dans les accueils collectifs de mineurs. Ils sont également disponibles en ligne sur le site de la mairie : www.saint-marcellin.fr.

Les repas sont fournis par une société spécialisée qui propose trois types de repas :

- Repas classique
- Repas sans porc
- Repas végétarien

En aucun cas, il ne pourra être proposé d'autres spécificités.

Article 6 - SANTÉ

6.1 - Les vaccinations :

Pour obtenir une admission aux accueils collectifs de mineurs, les enfants doivent être obligatoirement vaccinés selon la loi en vigueur. Les parents devront présenter un certificat de vaccinations. Si l'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires ne sont pas à jour, les enfants sont provisoirement admis. Le maintien de l'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est subordonné à la réalisation des vaccinations dans les trois mois de l'admission.

6.2 – Les maladies et allergies :

Aucun enfant malade ou contagieux ne pourra être accepté sur les différents sites d'accueil. Tout cas de maladie contagieuse survenant chez un enfant ou dans la famille doit être signalé au référent et/ou animateurs. Si l'enfant présente des allergies alimentaires ou des problèmes de santé particuliers, la famille doit en informer les responsables des structures, pour que les mesures nécessaires soient mises en place. En cas d'allergie alimentaire, ceux-ci étudieront les modalités d'accueil.

6.3 - PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

La sécurité des enfants présentant des problèmes de santé (allergies alimentaires ou prise en charge spécifique) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée, Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Celui-ci doit être mis en place dans le cadre :

- des accueils périscolaires : Il est élaboré en lien avec l'enseignant, le service de médecine scolaire, le référent et la coordinatrice de l'accueil périscolaire.
- des accueils extrascolaires : Il est demandé par la famille auprès du référent de l'accueil extrascolaire et de la coordinatrice.

Le PAI devra être obligatoirement signé par les parties concernées avant le début de l'accueil.

L'enfant ne peut pas être accueilli tant que le PAI n'est pas signé par les parties concernées.

Article 7 – RESPONSABILITE & SÉCURITÉ

7.1 – Assurances :

Chaque enfant fréquentant les accueils périscolaires et extrascolaires doit être titulaire d'une police d'assurance, dommages et responsabilité civile individuelle.

7.2 – Maladies et prise en charge des premiers secours :

Aucun médicament ne sera donné aux enfants, et ne devra être en leur possession pendant les temps d'accueil.

En cas d'incident bénin ou de maladie survenus pendant l'accueil, les responsables légaux ou une personne majeure autorisée par la famille seront prévenus par téléphone. La coordinatrice des accueils collectifs de mineurs sera informée.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux secours. Les responsables légaux seront immédiatement informés.

A cet effet, il est nécessaire de fournir les coordonnées téléphoniques à jour des responsables légaux.

Article 8 – TRANSPORT & ACCOMPAGNEMENTS DES ENFANTS

L'encadrement des activités est assuré dans le respect de la réglementation en vigueur. Les parents sont informés au préalable de la destination, du mode de transport, de la nature de l'activité et des séjours.

Une autorisation de transport est prévue dans le dossier d'inscription.

Quel que soit le mode de déplacement, les enfants sont accompagnés par le personnel encadrant des accueils collectifs de mineurs. En cas de mauvais temps, les enfants doivent être munis de vêtements chauds et imperméables.

Article 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES

9.1 – Tarification :

Une délibération du Conseil Municipal fixe les tarifs des accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires.

Les tarifs sont déterminés en fonction du :

- Quotient familial des responsables légaux,
- Du domicile des familles,
- Des classes du dispositif ULIS, où le tarif « Saint-Marcellin » sera appliqué,
- Des enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'accueil Individualisé) et dont les parents fournissent un panier repas, feront l'objet d'un tarif spécifique défini par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif « forfait vacances 10 jours » s'applique :

- Durant les petites vacances scolaires si la famille réserve les 10 jours d'ouverture,
- Durant les grandes vacances scolaires si la famille réserve 2 semaines consécutives, soit 10 jours.

Les familles sont invitées à le préciser lors de l'inscription.

Les familles n'ayant pas fourni les documents nécessaires (quotient familial de la CAF ou MSA, avis d'imposition ou non-imposition, justificatif de domicile) pour le calcul des tarifs se verront facturer le tarif maximum. La remise des documents est sans effet rétroactif.

Tout changement (quotient familial, changement adresse...) entraînera une révision du tarif applicable le mois suivant. Le Service Éducation et Jeunesse se réserve le droit de modifier votre quotient familial et votre adresse en cas de changement de ces derniers constatés sur CAFPRO sans obligation d'information.

9.2 – Facturation :

Une facturation unique sera établie mensuellement à terme échu et détaillera les présences de l'enfant aux différents accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaires. Le règlement pourra être effectué, dès réception de la facture :

- En espèces,
- Par carte bancaire,
- Par chèque (Les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor public en joignant le coupon de règlement de la facture),
- Chèques CESU. Conformément à la réglementation les CESU peuvent être utilisés uniquement pour l'accueil du matin, l'accueil du soir et les P'tits Loups,
- Chèque vacances ANCV.
- En ligne par le biais du portail famille.

Contestation de facturation : Nous vous rappelons qu'aucune contestation de la facture ne sera admise au-delà de la date d'échéance de la facture.

Article 10 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les gestionnaires du Service Jeunesse sont habilités à consulter les services CAFPRO en ligne pour établir le tarif applicable à chaque famille, avec leur accord.

Néanmoins, chaque famille s'engage à signaler, dans un délai d'un mois maximum au Service Jeunesse, tout changement de situation familiale et administrative.

Article 11 – VIE EN COLLECTIVITE

Les enfants sont placés sous la responsabilité des référents et des animateurs. Ils doivent respecter les règles de discipline et de politesse indispensables à la sécurité et à la vie en collectivité.

Objets de valeur ou dangereux :

L'enfant ne devra pas être en possession d'objets dangereux, d'objets de valeur, de portable et autres appareils audio ou électroniques.

En cas de non-respect de cette disposition, les différents services périscolaires et extrascolaires dégagent leur responsabilité en cas de perte ou d'accident provoqué par l'un de ces objets.

Tout manquement à l'une de ces règles pourra être sanctionné par une exclusion des accueils périscolaires et extrascolaires, après information auprès des parents.

Procédure de sanctions :

1. Information faite par les référents auprès des parents concernant le comportement de l'enfant,
2. Si poursuite du mauvais comportement, convocation des parents en Mairie,
3. Sans amélioration de l'attitude de l'enfant, exclusion de 2 jours,
4. Dernier recours, exclusion définitive.

Article 12 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

12.1 – Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur peut à tout moment, faire l'objet d'une modification par la Commission Education et Jeunesse et/ou le Conseil Municipal.

12.2 – Acception du règlement intérieur :

L'inscription aux activités périscolaires et extrascolaires par la fiche unique de renseignement aux activités périscolaires et extrascolaires vaut acceptation du présent règlement.

12.3 – Non-respect du règlement intérieur :

En cas de non-respect du règlement, la Ville se réserve le droit d'appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion momentanée ou définitive de l'enfant concerné.

Article 13 – APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Marcellin, le Directeur du Service, le responsable du Service, la coordinatrice, les référents des accueils périscolaires et extrascolaires et les animateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

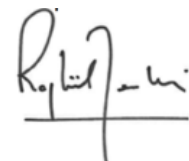
Article 14 – RECOURS

Toute personne ayant un intérêt à agir dispose d'un délai de deux mois, à compter de l'affichage du présent arrêté et de sa notification en Préfecture, pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Dans ce même délai, un recours contentieux peut être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Fait à Saint Marcellin,
Le 23 juin 2023

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 26 juin 2023 et publication ou notification du 26 juin 2023.